



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

Séjour des enfants monégasques en Suisse.

VARIETES

Les poètes devant l'opinion. Défense de la poésie, par Marcel Michel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quarante-troisième Liste

Anonyme 100 frs ; M. Garnier 272 frs ; Anonyme 2.500 frs ; M^{me} Colozier 500 frs ; M. et M^{me} P. Garsonnin 500 frs ; M. et M^{me} Garcia-Gargiulo 100 frs ; Mrs Brougham 300 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 265 du 2 octobre 1939, portant réquisition des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 janvier 1941 réglementant les heures d'ouverture des magasins ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 16 août 1942 les magasins de vente de produits alimentaires devront être ouverts tous les dimanches matin et lundis matin et pourront être fermés les après-midi des mêmes jours.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 août 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque d'Horlogerie*, présentée par M. Maurice-Marcellin Anguenot, Industriel, demeurant n° 1, Place du Casino à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 8 mai 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque d'Horlogerie* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Castiglione Parfumeur*, présentée

par M. Serge Heffler-Louiche, Industriel, demeurant n° 7 avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 22 juillet et 13 août 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Castiglione Parfumeur* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 juillet et 13 août 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Holding Européenne d'Intérêts Privés*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 août 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Holding Européenne d'Intérêts Privés* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 août 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 11 août 1942 par M. Frédéric de Bottini, Clerc de Notaire, domicilié n° 41, rue Grimaldi à Monaco, agissant tant en sa qualité d'administrateur, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Falny* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 8 août 1942 portant :

- 1° Modification de la dénomination sociale qui devient *Société Générale Méditerranéenne* ;
- 2° Modification de l'objet social ;
- 3° Conséquemment modification aux articles 1 et 2 des Statuts ;
- 4° Modification aux articles 4, 7, 11 et 14 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Falny* portant :

- 1° Modification de la dénomination sociale qui devient *Société Générale Méditerranéenne* ;
- 2° Modification de l'objet social ;
- 3° Conséquemment modification aux articles 1 et 2 des Statuts ;
- 4° Modification aux articles 4, 7, 11 et 14 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Vendredi dernier, sont arrivés dans la Principauté les cinquante jeunes Monégasques formant le premier contingent des enfants qui, grâce à la généreuse initiative de S. A. S. la Princesse Antoinette, passent deux mois de réconfortantes vacances en Suisse.

Ce premier groupe était attendu à la gare de Nice par des cars qui l'a amené en Principauté.

Les enfants ont été reçus dans les locaux de « L'Assistance à la Mère et à l'Enfant » par LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier qui leur ont fait servir un excellent repas.

Aux côtés de Leurs Altesses Sérénissimes se trouvaient S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat ; M. Manz, Vice-Consul de Suisse ; Mgr. Chavy, représentant S. Exc. Mgr. l'Evêque de Monaco ; M. Marcel Médecin, représentant le Maire ; les Membres de la Colonie Suisse de la Principauté ; les Membres du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours, etc.

A l'issue du déjeuner et avant leur retour dans leurs foyers, les enfants ont chanté, sous la direction du jeune Joseph Pastor, l'Hymne Suisse et l'Hymne Monégasque.

Le second contingent, composé également d'une cinquantaine d'enfants, a quitté la Principauté dimanche après-midi à destination de Gstaad (Canton de Berne). Les jeunes voyageurs sont accompagnés par plusieurs membres du Comité d'Assistance Monégasque.

VARIETES

LES POÈTES DEVANT L'OPINION DÉFENSE DE LA POÉSIE

Il est, sans doute, permis de se demander pourquoi, de nos jours, la poésie jouit d'un tel discrédit dans l'opinion publique. Car, enfin, à ne rien céder, on est bien obligé de convenir qu'à quelques exceptions près les recueils de poèmes ne sont pas lus, si ce n'est par une rare élite.

Vigny avait-il donc raison, quand, écrivant, en 1835, la préface de son « Chatterton », il prophétisait cette disparition des poètes dans les sociétés modernes ?

Nous ne le croyons pas. La cohorte des poètes est, aujourd'hui, plus florissante que jamais. Et c'est un fait reconnu que ce sont, souvent, sinon toujours, les époques les plus tristes, les plus réalistes, en un mot les moins poétiques, qui ont provoqué après elles — par une réaction somme toute assez naturelle — de surprenants débordements de sensibilité et d'idéalisme.

Pareille constatation n'est pas pour nous déplaire. N'est-ce pas Georges le Cardonnal, au surplus, qui prétendait qu'une littérature privée de poètes serait bien près de mourir ? Et il faut bien reconnaître encore, avec lui, que tous les grands mouvements littéraires du siècle dernier ont eu une origine plus ou moins poétique.

Alors, direz-vous, comment expliquer cette désaffection du public à l'endroit de la poésie ?

C'est la question que nous posons. La vérité est simple, elle est toute nue, elle crève les yeux, même les moins avertis. Les principaux responsables, les seuls responsables de l'indifférence et du mépris publics à l'égard des poètes et de la poésie, ce sont les poètes eux-mêmes et eux seuls.

La poésie est le premier des arts. Elle n'est pas une vertu si commune qu'on le pense et n'importe qui n'est pas digne de la servir.

Comme l'a si pertinemment écrit Jean Desthieux, beaucoup trop de poètes s'estiment satisfaits de leurs œuvres quand elles sont conformes aux prescriptions de l'auteur du « Lutrín ». Cela ne veut pas dire qu'elles contiennent un minimum de poésie.

On ne saurait mieux dire. Pour un Vigny, combien de Boileau, hélas ! Car, enfin, il ne faut pas confondre

« poèmes » et « poésie ». On peut écrire, en vers corrects, un traité de physique ou de géographie, il est douteux qu'il constitue une œuvre poétique au véritable sens du mot.

Cela veut dire qu'il y a « poètes » et « poètes ». Racine faisait déjà la distinction entre les fils des Muses véritables et les fils de ces fausses Muses que l'on appelait les Piérides.

N'est pas poète qui veut et on peut faire des vers sans être pour cela poète. Remarquez bien qu'il peut arriver, qu'il arrive même, à un vrai poète de faire de mauvais vers. Mais un rimeur ne peut jamais faire de la poésie.

Il existe, au surplus, de la prose poétique et des prosateurs qui sont de grands poètes, tels Chateaubriand ou Michelet. On ne saurait, cependant, concevoir de la poésie « prosaïque ». La poésie est ou elle n'est pas. Elle ne connaît pas de juste milieu.

De même, on naît poète, on ne le devient pas. Boileau, lui-même, le reconnaît. La poésie est un don, elle ne s'acquiert pas comme l'art de rimer. C'est pourquoi il y a peu de bons poètes et trop de faiseurs de vers. C'est malheureusement à la mesure de ces derniers que le public profane a pris la déplorable habitude de juger la poésie de notre temps.

Sans doute, direz-vous, mais alors à quoi reconnaître un poète digne de ce nom ? En d'autres termes, qu'est-ce que la poésie ?

A pareille question, nous répondrons que la poésie se sent plus qu'elle ne se définit, que ce n'est pas le vers qui fait le poème, ni le rythme qui fait le vers, que le lyrisme seul non plus ne suffit pas. Voyez Chateaubriand, Michelet et tant d'autres, qui ont manié la prose avec un si rare bonheur qu'elle confine à la plus pure poésie.

Alors, ajouterez-vous ?

Nous n'allons cependant pas vous renvoyer à Littré qui n'a pas hésité à énoncer cet affreux blasphème : la poésie ? art de faire des ouvrages en vers. Il est vrai que Littré n'était pas poète et c'est là sa seule excuse.

Non ! la poésie n'est pas un jeu, les poètes ne sont pas de simples écrivains et la musique des mots n'est pas vide de sens. Nommer poète l'individu qui fait des vers, pour la seule raison qu'il fait des vers, c'est commettre un sacrilège ; c'est appeler « rose » une « églantine » ou « chêne » un « roseau ».

La poésie est plus et mieux que cela. On est poète ou on ne l'est pas. La rime n'importe pas toujours et la vraie poésie, au fond, n'a que faire des règles qu'on lui impose.

« La poésie — a dit Mallarmé — est une manière de vocable neuf dans lequel tout concourt à donner l'idée d'une chose que la prose ne peut exprimer et que le prosateur n'a jamais pu voir. »

Vous entendez bien : donner l'idée d'une chose inexprimable différemment. La poésie doit donc avoir un sens, contrairement à ce que pensent trop d'actuels faiseurs de vers de mirliton.

Et n'est-ce pas Paul Claudel qui a écrit, de son côté : « Il n'est pas vrai, comme on se le figure généralement, que le poète soit un marchand d'illusions. »

Ainsi donc il résulte de tout ceci que pour écrire de beaux vers, d'une part, l'intention, la perfection métrique et la musique des mots ne suffisent pas et, d'autre part, il n'est pas nécessaire qu'elles concourent à la même œuvre.

Les Poétiques célèbres, d'Aristote à Pierre Louys, en passant par Horace et Boileau, sont d'accord sur ce point.

Le vers latin comme le vers anglais n'exigent pas la rime. Et la rime n'est pas, non plus, indispensable au vers français, si, toutefois, elle peut sembler souhaitable.

« La rime est une inspiratrice. Il ne faut pas toujours la suivre mais il faut toujours l'écouter » a dit Pierre Louys. Et Boileau avant lui : « La rime est une esclave et ne doit qu'obéir. »

Ce serait donc une grossière erreur d'attacher trop de prix à ce « bijou d'un sou ». Que de mauvais vers sont dus, chez les plus grands poètes, à ce besoin de caser à tout prix une rime riche. « Qui dira les torts de la rime ? » s'est un jour écrié Verlaine, et qui était mieux placé que le pauvre Lélian pour apprécier comme il se doit les méfaits de cette règle tyrannique ?

Oui, l'essentiel c'est le « nombre », le rythme si vous préférez. « Bien écrire, c'est d'abord exprimer une idée ou une image avec les mots nécessaires et suffisants, de telle sorte que son expression soit totale et exclusive et c'est surtout obtenir par la syntaxe et par le rythme que chacun de ces mots ait la valeur relative exacte qui lui convient dans la phrase. »

(Pierre Louys — Poétique). Et plus loin : « suivre le rythme qui palpite avec le cœur de l'idée. Règle fondamentale du vers, et de la prose, et de la musique. »

On obtient, alors, des vers pareils à celui-ci, considéré comme l'un des plus purs joyaux de la poésie française :

Et les fruits ont passé la promesse des fleurs...

Elles abondent, du reste, chez Pierre Louys, ces formules lapidaires que les auteurs auraient tout intérêt à longuement méditer. « Découvrir que la Muse peut suggérer le son avant le mot; le rythme avant la phrase; et que sa dernière parole est sa première pensée. » Ou encore : « Apprendre comment on étouffe la voyelle criarde entre deux sons sourds ».

Il le savait ceci, certes, l'auteur de cette merveille d'euphonie :

La fille de Minos et de Pasiphaë...

Comme on aimerait rencontrer plus souvent de pareilles trouvailles chez nos poètes actuels. La poésie retrouverait vite la place que ses disciples n'ont pas su lui conserver et à laquelle elle a droit.

Hélas ! on croirait que la poésie cherche à se faire pardonner, aujourd'hui, on ne sait quel tumultueux passé en devenant humble, discrète, sans éclat verbal. Elle a tort. La poésie est une musique intellectuelle.

Boileau a tué la poésie de son siècle par le truisme et l'ineptie et il a fallu un Chénier pour la ressusciter. Faudra-t-il que les poètes d'aujourd'hui la tuent une seconde fois pour que surgisse un nouveau Chénier ?

A lire toutes les fariboles qui paraissent régulièrement en librairie, on pourrait croire, en effet, que la poésie de nos jours n'obéit plus à aucune règle tant elle semble hâtive, précitée, faite d'instantanées.

Et pourtant, la poésie moderne a ses règles et n'obéit pas seulement au hasard et à l'arbitraire. Jean Royère peut s'en porter garant, lui qui a été, avec l'abbé Brémond, « le seul esthéticien contemporain de la pure poésie ».

Ces règles peuvent emprunter trois voies : l'alexandrin réformé, le vers de rythme impair, le vers libre.

Il est vrai que, dans ses « Réflexions sur l'art des vers », Sully Prud'homme prétend : que l'alexandrin n'est pas susceptible de réforme, que les vers de rythme impair ne vivent pas et que le vers libre n'est qu'une prose coupée par des artifices de topographie.

Mais les résultats obtenus par certains poètes contemporains controuvent ses trop affirmatives assurances.

L'histoire de notre littérature démontrerait, si besoin était, que dans les Lettres aussi tout progrès suppose un changement. L'alexandrin classique a suffi aux poètes français pendant près de trois cents ans. Puis, pour en éviter la triste monotonie, Ronsard a inventé l'enjambement, le rythme allongé et la césure irrégulière. Il a fallu Malherbe pour mettre un terme à ces hardiesses, et Boileau embouche l'olifant pour chanter ses louanges : « Enfin Malherbe vint ! »

Heureusement Chénier les reprit à son compte et notre siècle, surenchérisant, a coupé l'alexandrin de deux césures au lieu d'une; jusqu'à Rimbaud qui, dans un prodigieux souffle poétique, fait reposer imperceptiblement son vers sur deux consonnes :

Fileur éternel des immobilités bleues...

Non ! le siècle à qui nous devons les stances d'un Paul Fort, les assonnances d'un Jules Romain et les versets d'un Paul Claudel, le siècle qui a nourri Rimbaud et Mallarmé, le siècle qui nous a donné les Fontainas, les Lacuzon, les Victor-Emile Michelet, les Henri de Régnier, pour n'en citer que quelques-uns, n'a pas démerité de la poésie.

Ceux-là sont de vrais poètes et des plus grands. Les autres, les rimailleurs, les faiseurs de vers, les snobs incohérents et incompréhensibles, piliers de cénacles et des chapelles soit-disant littéraires, auteurs d'élucubrations syncopées, tous ceux qui masquent leur insuffisance et leur impuissance sous le couvert de révolutions littéraires et leur soif de gloire sous une dédaigneuse affectation, nous ne les reconnaissons pas comme tels. La poésie n'a d'autres rapports avec eux que ce que le fruit entretient avec le ver qui le rongé.

Marcel MICHEL,

Membre de la Société des Gens de Lettres et de la Société des Poètes Français.

GRÈFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de la Principauté de Monaco,

le quinze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré ;

Entre la dame Marguerite-Rose MAGNO, épouse du sieur Etienne ALBERT, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Etienne ALBERT, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Etienne Albert faute de comparaître » ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Marguerite-Rose Magno-Etienne Albert, aux torts et griefs exclusifs du sieur Albert, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 août 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 août 1942, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M^e Alexandre Eymin, son confrère, aussi notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Marie-Louise NEBOUT, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean RICHE, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 2, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, a acquis de M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant, domicilié et demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, de fruits et légumes, vente de vins, liqueurs et spiritueux à emporter exploité n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 août 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1942, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M^e Alexandre Eymin, son confrère, aussi notaire à Monaco, soussigné, M. André RAIMONDO, commerçant, et M^{me} Pauline-Antonia MORSCIO, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, et M. Jean PASTOR, commerçant, et M^{me} Anne-Joséphine SPERENZA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Palais du Midi, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont acquis de M. Albert GAËLO, négociant en vins, domicilié et demeurant Villa Anselmi Frères, n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs et spiritueux, en gros et en détail, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé Villa Anselmi Frères, sis, n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 août 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOMOCOREC

au Capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Ecc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 5 août 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu eu brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 juillet 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOMOCOREC.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et en tous pays :

La commission, la consignation, la représentation et le courtage de tous produits se rapportant à l'alimentation générale de l'homme et des animaux.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qui leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action qui suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 août 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 août 1942, M. Guido DE GIOANNINI et M^{me} Marie BECCARIA son épouse ont cédé à M. Modeste-Joseph MARTINI, le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, pétrole, au détail, vente des spiritueux en bouteilles cachetées et du vin en détail à emporter, sis à Monaco, quartier de La Condamine, 24, boulevard de l'Observatoire.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 20 août 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix août mil neuf cent quarante-deux,

M. Thomas-Donat-François VACCAREZZA com-

merçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, a cédé à M. Gérard SENTOU, négociant en vins, demeurant à Monaco, 5, rue des Violettes, le fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, épicerie et comestibles, situé à Monaco, 16, rue Caroline, connu sous le nom de « Tom's Bar ».

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours, à compter de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 20 août 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing-privé en date à Monaco, du quinze juin mil neuf cent quarante-deux, M^{me} Veuve PERSEDA, et M^{me} BARRUERO, née PERSEDA, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, ont cédé à M. et M^{me} PRADERE, demeurant à Nice, 2, Place de la Gare du Sud, le fonds de commerce de Représentation et Dépôt d'Alimentation Générale, que les sus-nommées exploitent et font valoir au n° 21, de la rue de la Turbie, et transporté à Monte-Carlo, 15, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 août 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte de réitération reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 août 1942, M. Antonio-Attilio ONDA, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue de la Costa, a cédé à M. Vincent-Irèlio MARTINI, et M^{me} Maria MASSA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, le fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de « Restaurant Onda - Bœuf à la Mode » exploité à Monte-Carlo, 25, rue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

AUTO-RIVIERA

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : rue des Lilas, Monte-Carlo

Avis aux Porteurs d'Obligations 6 % 1920

Messieurs les porteurs d'obligations 6 % 1920 de 500 francs nominal de la Société Auto-Riviera sont informés que la Société, en conformité de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, procédera, à partir du 1^{er} décembre 1942, au remboursement anticipé desdites obligations restant en circulation à cette date.

Ce remboursement sera effectué au pair (Francs : 500) coupon n° 46 à échéance du 1^{er} juin 1943 attaché.

Le coupon n° 45 à échéance du 1^{er} décembre 1942 sera payé au prix fixé, de 15 francs.

Le remboursement des obligations et le paiement des intérêts auront lieu au siège social et aux caisses du Crédit Lyonnais, du Comptoir National d'Escompte de Paris et de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts.

Le Conseil d'Administration.

MIA RLUX

(société Anonyme Holding Financière Luxembourgeoise)

(Publication prescrite par l'art. 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 Février 1940)

**I.
STATUTS****ARTICLE PREMIER.**

Il est formé une Société Anonyme Holding sous la dénomination de *Marlux S. A.*

Cette Société aura son siège social à Luxembourg, 76, Grand'Rue.

La durée en est fixée à trente années.

ART. 2.

La Société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises et étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations. Elle emploiera ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits mobiliers de toutes origines. Elle pourra participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toutes entreprises. Elle pourra prendre toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à et favorisent directement ou indirectement son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la Loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les holding-companies.

Elle n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

Le capital social est fixé à cent mille francs belges, divisé en cent actions de mille francs belges chacune.

Il a été souscrit en espèces comme suit :

ART. 4.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée de six ans; les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 5.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de la Société; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents Statuts est de sa compétence; il peut notamment compromettre, transiger, consentir, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président ou de l'Administrateur-Délégué.

Tous les actes qui engagent la Société doivent être signés par l'Administrateur-Délégué ou, à son défaut, par deux administrateurs conjointement.

Le Conseil d'Administration désigne son Président; il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

ART. 6.

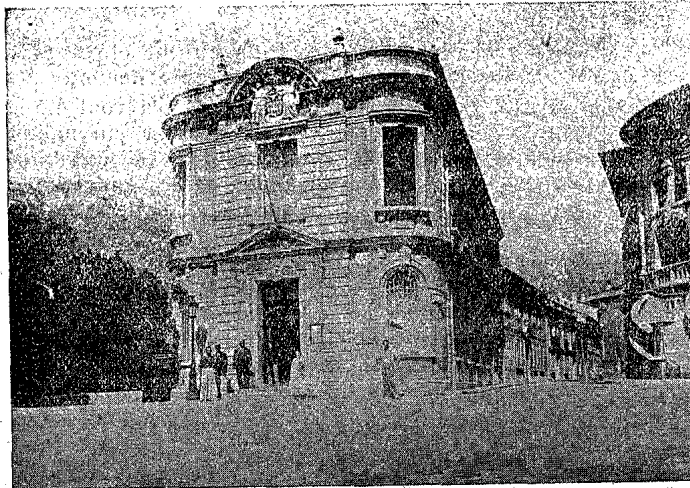
La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme de six ans.

ART. 7.

Le cautionnement des administrateurs est fixé à cinq actions de la Société pour chacun d'eux, et à deux actions pour le ou les commissaires.

ART. 8.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année; par

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

dérogation, le premier exercice commencera au jourd'hui même (8 janvier 1937) pour finir le trente et un décembre mil neuf cent trente sept.

ART. 9.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit désigné dans les convocations, le deuxième jeudi du mois de mars à seize heures.

ART. 10.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocations.

Tout actionnaire a le droit de voter lui-même ou par mandataire, chaque action donnant droit à une voix.

ART. 11.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Elle décide notamment de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

ART. 12.

La Loi du dix août mil neuf cent quinze sur le régime des Sociétés commerciales, celle du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les holding-companies ainsi que leurs modifications ultérieures recevront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents Statuts.

II.

Par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze février mil neuf cent quarante, ladite Société *Marlux* a été autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

III.

Conformément à l'article 2 dudit Arrêté Ministériel, ladite Société a fait élection de domicile n° 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Monaco, le 20 août 1942.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOMOVEDI**

Au Capital de 500.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Somovedi* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 5 septembre 1942, à 15 heures, au siège social, 14, rue Florestine, à Monaco.

ORDRE DU JOUR.

Modifications aux articles 19 et 23 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance: ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415, coupon attaché n° 104.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinqüèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant: Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942